

DERNIÈRE COPIE

NE DOIT PAS SORTIR DU
SERVICE DE DISTRIBUTION

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil

C.457.1927.I

GENÈVE, le 5 septembre 1927.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

DEPÔT POLONAIS DE MUNITIONS ET DU MATÉRIEL DE GUERRE EN TRANSIT

SUR LA WESTERPLATTE.

Note polonaise en date du 1er septembre 1927.

(1)

Note du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général a l'honneur de communiquer au Conseil copie d'une lettre en date du 1er septembre 1927 (avec 3 annexes), émanant du Gouvernement polonais et contenant les observations de la Pologne au sujet de la note dantzikaise du 19 août 1927 (document C. 416.1927.I), concernant la demande faite par Dantzig relativement à l'annulation de la résolution du Conseil du 14 mars 1924 au sujet du dépôt polonais de munitions et du matériel de guerre en transit à la Westerplatte.

(1) Voir documents C. 403, C.405 et C.416.1927.I

Copie

Genève, le 1er septembre 1927.

AMBASSADE POLONAISE

auprès de la

SOCIÉTÉ DES NATIONS

En réponse à la lettre du Sénat de la Ville Libre de Dantzig, en date du 19 août 1927, No. III.4978/27, relative à la Westerplatte, le Gouvernement polonais a l'honneur d'apporter les considérations suivantes :

1) Le Sénat de la Ville Libre n'a pas indiqué dans sa lettre, d'arguments venant justifier s'il est légalement admissible d'abroger une résolution du Conseil de la Société des Nations, à la suite d'une demande unilatérale de l'une des parties intéressées, aussi bien que d'annuler de la même manière l'accord polono-dantziçois en vigueur. Les arguments qui figurent dans le mémorandum du Gouvernement polonais, en date du 11 août, sont restés sans réponse de la part du Sénat de la Ville Libre.

Il est vrai que le Sénat démentit actuellement qu'il aurait demandé l'annulation de l'accord du 23 juin 1921. Toutefois, il demande (un peu plus loin dans le texte) de libérer la Ville Libre de l'obligation d'exécuter les clauses de l'accord, se prévalant de ce que celles-ci soient, à son avis, inexécutables. Or, le Gouvernement polonais estime que le fait de libérer ainsi la Ville Libre de l'obligation d'exécuter les clauses de l'accord, ne serait rien d'autre que l'annulation de ce dernier.

Le Sénat de la Ville Libre, cette fois encore, s'en réfère aux opinions de l'ancien président du Conseil du port, H. Reynier, ainsi que de l'ancien Haut Commissaire, le Général Haking. A ce sujet, le Gouvernement polonais a déjà ajouté à son

Monsieur le Président du
Conseil de la Société des
Nations.

mémorandum du 11 août deux documents essentiels qui font ressortir l'attitude des deux personnalités indiquées notamment: une lettre du président du Conseil du port en date du 11 mars 1922, ainsi que la décision du Haut-Commissaire en date du 7 avril 1922. Il résulte de la lecture de ces deux documents qu'aussi bien le Président du Conseil du port que le Haut-Commissaire, ont été d'avis que le droit de transiter du matériel de guerre à travers le territoire de la Ville Libre et d'organiser dans ce but des dépôts dans le port, appartenait à la Pologne, non pas conditionnellement, mais dans une mesure absolue, et que ce droit devrait à sa demande être appliqué.

Le Sénat, voulant justifier son allégation comme quoi le Président du Conseil du Port aurait reconnu que l'accord polono-dantziçois du 23 juin 1921 est impossible à exécuter cite, en annexe à sa lettre, un extrait de la lettre du président du Conseil du port du 11 mars 1922. Le passage qui est donné - il faut le remarquer - en traduction allemande, a la teneur suivante :

"Deshalb bin ich veranlasst, zu erklären, dass meiner Ansicht nach in dem Hafen von Dantzig Kein den Bestimmungen des erwähnten Abkommens entsprechender Platz existiert, wie er gemäß den Ausdrücken (éloignement et isolement) Entfernung und Ansonderung verstanden werden muss, sodass das Kriegsmaterial Sprengstoffe mit einbegriffen, entladen, eingelagert und weiter befördert werden könnte ohne dass die Stadt Dantzig einer tatsächlichen Explosionsgefahr ausgesetzt sein würde".

Le texte français qui répondrait à cette traduction serait le suivant :

"C'est pourquoi je suis amené à déclarer, qu'à mon avis, il n'existe dans le port de Dantzig aucun emplacement répondant aux clauses prévues dans le dit accord, ainsi qu'il faut l'entendre selon les termes (éloignement et isolement), afin que le matériel de guerre (matière explosive y comprise) puisse être déchargé, emmagasiné et réexpédié, sans que la Ville Libre soit exposée à un danger réel d'explosion.."

Cependant en réalité, le passage français original

stipule...

quo :

"Je suis amené à déclarer qu'à mon avis il n'existe pas, dans le port de Dantzig, d'emplacement répondant aux conditions prévues par ledit accord, s'il doit être entendu, par les termes d'éloignement et d'isolement, que le matériel de guerre (matières explosives y comprises) puisse être déchargé, emmagasiné et réexpédié, sans que la Ville libre de Dantzig soit exposée à un danger réel d'explosion". (x)

Il en ressort que la traduction donnée par le Sénat modifie complètement le sens véritable de la lettre originale du président du Conseil du port, puisqu'elle lui impute une interprétation de l'accord du 21 juin 1927 alors qu'il n'en a point fait.

2. Pour revenir à l'accident survenu le 24 novembre 1920 (explosion d'un wagon contenant des grenades à main), le Sénat présume que cette explosion a été due au fait que les grenades ont explosé d'elles-mêmes comme suite du manœuvre du train en foi de quoi il cite un procès-verbal qui a été établi le lendemain de l'accident, soit le 25 septembre 1920, ainsi qu'une lettre du Colonel Strutt, qui cite une opinion exprimée par le Commandant Lorillard deux jours après l'explosion ! Il faut dire en réalité que, pendant les premiers jours, l'enquête n'a pas fourni de données permettant de conclure à la possibilité d'un attentat, en sorte que des opinions se sont fait valoir au sujet d'une explosion sans cause extérieure. Cependant, déjà le 27 septembre, soit trois jours après l'accident, le contrôleur de chemins de fer Zarach est venu faire officiellement une déclaration devant les représentants de l'autorité militaire polonaise à Dantzig, et dont il ressort qu'il a entendu, immédiatement avant l'explosion, quatre détonations ; peu après, en faisant une révision des grenades qu'on a pu retirer après

(x) Note du Secrétaire Général:

Ce deuxième texte, c'est-à-dire le texte original est celui qui est reproduit à l'annexe 2 du document C. 416.1927.I.

l'explosion, l'une d'entre elles a été trouvée perforée. Les témoins entendus à ce sujet ont confirmé la déclaration de Zarach. De plus, on a pu établir qu'au jour de l'explosion, unouvrier et un employé des chemins de fer ont posé des cartouches sur la voie sur laquelle le convoi de munitions allait passer. L'enquête des autorités de Dantzig n'a pas établi l'identité des personnes qui ont tiré, d'autre part les personnes auxquelles on a prouvé qu'elles avaient posé des cartouches sur la voie ont été condamnées, à la demande du parquet dantzikois à la peine exigée de 100 marks d'amende; leur infraction a été qualifiée comme "grober Unfug" et non point comme attentat à un convoi transportant des munitions polonaises. Il va de ~~soi~~ soi qu'à la suite de ces événements qui n'ont été éclaircis qu'après la rédaction du procès-verbal soumis par le Sénat de la Ville libre et qui ont établi qu'il s'agissait bien d'un attentat, ledit procès-verbal a perdu toute valeur, en sorte que la Pologne s'est vue en droit de refuser de verser l'indemnité prévue au procès-verbal et acceptée primitivement par les représentants des autorités polonaises. Le Sénat de la Ville libre s'est même adressé dans la suite au Haut Commissaire de la Société des Nations en le priant de prendre une décision qui demanderait à la Pologne de verser ladite indemnité; toutefois, il a retiré lui-même sa requête.

Le Gouvernement polonais joint à la présente, copies de la déclaration du témoin Zarach en date du 27 septembre 1920, ainsi que les lettres de la Direction des chemins de fer de la Ville libre en date du 26 février 1921 et du Président du Sénat de la Ville libre en date du 16 novembre 1922, en foi des faits mentionnés plus haut.

3) Le Sénat de la Ville Libre essaie de tirer parti d'un exemple cité dans le mémorandum du Gouvernement polonais relatif à l'accord de transit passé entre la Pologne et l'Allemagne pour justifier la thèse que le droit de transit ne contient pas en lui-même le droit d'organiser un dépôt spécial pour le déchargement et l'emmagasinage, lequel constitue, à l'avis du Sénat, tout le danger qui menace Dantzig.

Les arguments du Sénat sont évidemment erronés; la nécessité d'organiser des dépôts spéciaux de matériel en transit découle logiquement du fait que le transit à travers la Ville Libre s'effectue partiellement par eau et partiellement par terre. Cette circonstance n'existe précisément pas lorsqu'il s'agit de transit de matériaux allemands à travers le territoire polonais. En dehors de cela, il y a lieu de mentionner encore une fois que l'établissement de dépôts de matériels en transit avait pour but de diminuer précisément le danger et que le Sénat de la Ville Libre avait lui-même, en regard de ce danger, reconnu par un accord en date du 23 juin 1921, la nécessité d'établir les dits dépôts. Il y a lieu d'ajouter encore que le transit par la voie terrestre de munitions est exposé, par la nature des choses, à des dangers beaucoup plus graves que le transit par la voie maritime et ce, même au cas de déchargement dans les dépôts.

4) Dans le dernier passage de ses considérants, le Sénat prétend que l'existence de dépôts de matériel en transit sur la Westplatte constitue depuis quelques années déjà un grave obstacle au mouvement dans le port ("eine jahrelang schwer empfundene Verkehrshemmung"). Abstraction faite du fait que le déchargement sur la Westplatte ne se produit que depuis trois à quatre mois et non pas depuis quelques années, il suffira, sans doute, de souligner qu'il n'y a pas

un seul cas où des navires commerciaux ou autres, quels qu'ils soient, aient été empêchés de profiter du port de Dantzig en raison du déchargement des munitions polonaises.

Le mouvement normal dans le port de Dantzig n'a pas été une seule fois, depuis l'existence de la Ville Libre, entravé en raison du transit par le port des munitions polonaises. Le Sénat n'a pas été à même de citer aucun cas en sens contraire. On ne saurait, à cette occasion, s'abstenir de remarquer que le fait d'insister constamment sur les soi-disant dangers qui sont créés par l'existence de dépôts et de munitions en transit - surtout si l'on passe sous silence le fait que ces munitions sont emmagasinées seulement pour une courte période en transit - peut porter préjudice aux intérêts économiques du port de Dantzig et en conséquence, à la Ville Libre elle-même.

(S.) Henrik Strasburger.

Annexe I

Déclaration du témoin Zarach, contrôleur supérieur.

Dantzig, le 27/9/1920.

Traduction de l'allemand.

A Monsieur le Capitaine de Vaisseau DYRNA.

D a n t z i g .

En procédant à l'examen des grenades à main et à fusil que l'explosion n'avait pas détruites; j'ai trouvé, en ouvrant une caisse de grenades à main, une grenade percée par une balle. Etant donné que le jour de l'explosion j'avais entendu, peu de temps avant l'explosion, 4 coups de fusil ou de revolver, je suppose que ma découverte est en rapport étroit avec les coups de feu entendus. Je vous envoie, par la présente, la grenade à main en question afin que vous procédiez à une enquête minutieuse.

Le fait que la grenade a été trouvée dans la caisse fermée peut être attesté par:

- 1° - Jan Zarach, contrôleur supérieur
- 2° - Franz Wieniewski, contrôleur
- 3° - Max Woelk, ouvrier

(signé) Jan Zarach
Contrôleur supérieur.

Annexe III.

Lettre de la Direction des chemins de fer de
la Ville Libre adressée au représentant militaire du Gouverne-
ment polonais à Dantzig.

11. Rs. 7

Dantzig, le 26 février 1921

Traduction de l'allemand.

A la suite du débat concernant l'explosion d'un wagon chargé de munitions polonaises sur la côte nord de la zone franche de Dantzig-Neufahrwasser, le 24 septembre 1920, le capitaine de vaisseau français Dupuis a établi, d'une façon irréfutable, que l'explosion était due à une déflagration spontanée. Par note en date du 22/1/1921, nous avons porté les frais de réparations des installations de chemin de fer endommagées, conformément au procès-verbal d'audience, avec les pièces justificatives y afférentes, au compte de la Commission polonaise, aux bons soins de M. le Capitaine de vaisseau Dyrna à Dantzig-Neufahrwasser, zone franche.

Les Polonais ont soulevé des objections contre le remboursement des frais de réparations, en déclarant que la police criminelle avait ouvert une enquête pour établir si, comme elle le soupçonnait, un attentat n'avait pas été commis contre le transport de munitions, et que les résultats de cette enquête avaient été transmis au Parquet. Le magistrat compétent nous a également fait savoir que le chef de manoeuvre Schwarz et l'ouvrier Brzoska, inculpés seulement d'inconvenance grave (Grober Unfug) pour avoir, le 24 et le 28 septembre 1920, posé sur les rails des cadres de cartouches à balle en vue de les faire exploser par les wagons qui rouleraient dessus, avaient été condamnés, le 19/11/20, par arrêt, passé en force de chose jugée, du Tribunal de bailliage, à une amende de 100 marks, ou dix jours de prison, chacun.

Etant donné que de nouvelles objections ne peuvent plus être soulevées contre le fait, établi par le procès-verbal du 25 septembre 1920, de la déflagration spontanée du wagon de munitions, nous vous prions de bien vouloir reconnaître les bordereaux de créance qui vous ont été transmis par M. le Capitaine de vaisseau Dyrna, comme suite à cette affaire, et de bien vouloir verser le montant indiqué de Mk 2.933,33 monnaie allemande, à la Caisse principale de la direction des chemins de fer de la Ville Libre, en vous référant à la présente note.

Annexe III.

Lettre du Président du Sénat de Dantzig adressée au Haut
Commissaire de la Société des Nations.

Traduction de l'allemand.

Dantzig, le 16 novembre 1922.

Monsieur le Haut Commissaire,

Me référant à ma note en date du 21 juillet dernier -
S.P. 5368 - ainsi qu'à votre réponse du 1er août dernier -
H.D.D. 16/9 - j'ai l'honneur de vous faire savoir que le
Sénat, en raison du faible montant de la créance revendiquée
contre le Gouvernement polonais, retire sa requête
demandant une décision.

Je vous prie de bien vouloir considérer l'affaire
comme terminée de ce fait.

(signé) Sahn